

APPEL A PROJETS 2018

DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DANS LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Date limite d'envoi des projets finalisés : 28/02/2018

Sous format électronique uniquement à l'adresse suivante :

demandepf@eau-artois-picardie.fr

Pour toute information :

Contacteur M. Vincent CAPPELLE

03 27 99 96 55 – v.cappelle@eau-artois-picardie.fr

1. CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

a – L'agriculture biologique, une réponse adaptée aux enjeux

Face à des enjeux qui sont aujourd'hui considérables en matière de protection de la ressource en eau (restauration de la qualité de l'eau des captages d'eau potable, atteinte des objectifs du Grenelle de l'Environnement et de la Directive Cadre sur l'Eau), l'agriculture biologique est une solution qui offre de nombreux bénéfices. Outre des pratiques culturales présentant le meilleur bilan vis-à-vis du respect des ressources naturelles, notamment en ce qui concerne l'utilisation des intrants minéraux et des produits phytosanitaires, ce mode de production permet d'expérimenter des pratiques innovantes, en accord avec les enjeux des zones à enjeu eau, et susceptibles d'être développées plus largement en agriculture.

Malgré une dynamique importante constatée ces dernières années à l'échelle du Bassin Artois-Picardie, le nombre de producteurs pratiquant l'agriculture biologique reste faible. Afin de pouvoir atteindre une taille critique en la matière, à même d'entraîner des effets durables sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, il paraît indispensable pour l'Agence de l'Eau Artois-Picardie de poursuivre l'accompagnement d'installations et de conversions en agriculture biologique.

b – De nouveaux leviers à actionner

Aujourd'hui, il est admis au niveau national, en s'appuyant par exemple sur les retours d'expériences des « *territoires pilotes Eau et Bio* », que les déterminants de la réussite de projets de protection de la qualité de l'eau par le développement de l'agriculture biologique s'appuient sur de nombreux leviers. Les résultats les plus probants sont obtenus lorsque l'on parvient à combiner les effets de ces différents leviers, par l'intermédiaire de dynamiques partenariale et territoriale. On peut citer pour les plus importants :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Une structuration du marché jouant conjointement sur l'offre et la demande ;• Un accompagnement du projet par une animation territoriale efficace ;• Une maîtrise foncière de la part d'une collectivité (pour initier la démarche) ;• Une rémunération des services environnementaux (par exemple via des Mesures Agro-Environnementales). |
|--|

Fort de ces constatations, il apparaissait dès lors nécessaire dans le cadre du Xème programme d'interventions de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie de mettre en place une stratégie de développement de l'agriculture biologique qui permette d'actionner les nouveaux leviers de changements identifiés.

2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Il s'agit de faire émerger de nouveaux partenaires et de donner plus d'impact et d'amplitude à des projets d'envergure régionale et/ou présentant un caractère pilote et très innovant pour le développement de l'agriculture biologique.

3. MODALITES DE DEPÔTS DES DOSSIERS

a – Bénéficiaires éligibles

Les structures visées par cet appel à projets sont :

- les acteurs des filières économiques agricoles (collecte et transformation des productions) ;
- les collectivités territoriales ;
- les organismes de recherche ;
- les organismes de développement de l'agriculture.

Un organisme donné peut participer à plusieurs projets à condition de joindre un tableau récapitulatif de ses participations aux différents projets.

b – Les types d'actions susceptibles d'être financés

Dans le cadre de cet appel à projets, sont principalement visées :

- Au titre des projets de priorité 1, des **dépenses d'investissement** concourant aux développements des filières biologiques et étant éligible au titre :
 - **Des régimes d'aides d'Etat notifiés :**
 - SA 39618 « aides aux investissements dans les exploitations liés à la production primaire »
 - SA 40417 « aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles »
 - SA 41735 « aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles »
 - **Des régimes de « minimis agricole »** (Règlement n°1408/2013, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014)

Concernant les dépenses d'investissements éligibles dans les différentes mesures des Programmes de Développement Ruraux Régionaux, celles-ci doivent impérativement faire l'objet d'une réponse aux appels à projets lancés et instruits par les régions.

- Au titre des projets des 5 niveaux de priorités, des **dépenses de fonctionnement** reposant sur des actions d'animation, du conseil, de l'appui technique, des études, des formations, des expérimentations ou de la communication. Pour être éligible, ces dépenses doivent être conforme soit :
 - **aux délibérations de l'Agence de l'eau Artois-Picardie :**
 - 17-A-004 « Modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie »
 - 17-A-006 « Lutte contre les pollutions diffuses »
 - 17-A-002 « Zonages d'intervention »
 - **Aux régimes cadre :**
 - SA 40979 « Aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole »
 - SA 40833 « Aides aux services de conseil dans le secteur agricole »

Le **financement d'investissements en matériel agricole** n'est pas visé par cet appel à projets car il est strictement réglementé au niveau européen et ne peut se faire que dans le cadre des Programmes de Développement Ruraux Régionaux.

b – Dépôt des dossiers

Afin de laisser le temps nécessaire aux candidats pour construire leurs projets et échanger avec l'Agence de l'Eau sur leurs propositions, la phase de candidature sera conduite pendant 4 mois minimum, soit du 31 octobre 2017 au plus tard au 28 février 2018.

À cette date, les dossiers finalisés devront être parvenus à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sous format dématérialisé à l'adresse suivante : demandepf@eau-artois-picardie.fr.

Un accusé de réception sera envoyé en retour.

c – Modalités d'examen des dossiers

A l'issue de ces 4 mois, les dossiers feront l'objet d'un examen par les services de l'Agence.

L'Agence de l'Eau fera appel à des experts pour l'aider dans son analyse.

Les projets seront présentés pour décision lors de la Commission Permanente des Interventions du septembre 2018.

4. CRITERES D'ELIGILITE ET D'EVALUATION

a – Critères d'éligibilité

Pour être éligible, les projets déposés devront :

- présenter un programme d'actions cohérent avec le champ de l'appel à projets ;
- être transmis complet dans les délais et respecter les modalités de soumission figurant dans le présent document ;
- être situés dans un territoire à enjeu eau potable (carte accessible sur le site internet de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie);

Lorsque des démarches d'appui technique et de développement de l'agriculture biologique sont déjà en place dans les territoires retenus (Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau, Fonds Avenir Bio, CAAP'Agglo, Pôle de Conversion Picardie, Club Bio Nord Pas-de-Calais ...), les nouvelles actions proposées doivent être en synergie avec ces démarches déjà existantes.

A ce titre, toutes les actions menées dans des territoires d'ORQUE doivent faire l'objet d'une demande émanant directement de la part du(des) maître(s) d'ouvrage(s), ou a minima d'une implication de leur(s) part(s).

De plus, chaque projet déposé devra faire apparaître clairement :

- L'état d'avancement des différentes subventions sollicitées auprès des différents partenaires financiers (Régions, Départements, Etat, Fonds Avenir Bio, ...) au moment du dépôt de la demande : **subvention souhaitée, demandée ou validée** ;
- le porteur de projet et la liste des partenaires engagés, bénéficiaires ou non de l'aide financière (les lettres d'engagement de chaque partenaire seront notamment à fournir) ;
- la liste des partenaires associés à la démarche ou des prestataires avec des précisions sur le rôle de chacun et les possibilités d'évolution dans le temps.

On entend par « **Porteur de projet** », le signataire de la convention de financement qui est chargé :

- d'animer et de coordonner le programme d'actions défini en assurant la liaison avec tous les partenaires engagés dans le projet, qu'ils soient bénéficiaires ou non de l'aide ou simplement partenaires associés ;
- de présenter l'ensemble du dossier de demande de financement public avec les engagements cosignés par tous les partenaires ;
- de verser, le cas échéant, aux partenaires la partie de financement public leur revenant, suivant les dispositions qui seront fixées dans le cadre des conventions de partenariat ;
- d'assurer la remontée des informations et pièces administratives entre l'Agence de l'eau Artois-Picardie et l'ensemble des partenaires engagés dans le projet, dans le cadre de la conduite et de l'exécution du projet.

On appelle « **Partenaires bénéficiaires** », les structures expressément engagées dans le programme d'actions et auxquelles une partie de l'aide est reversée selon les modalités définies par les différentes parties prenantes.

Certains partenaires du projet peuvent également être fortement engagés dans la mise en place et le suivi des objectifs du projet sans pour autant bénéficier de l'aide financière. Ils sont alors qualifiés de « **partenaires associés** » non bénéficiaires.

b – Critères d'exclusion

Cet appel à projets ne pourra pas financer un projet fondé exclusivement sur l'évolution des savoirs (recherche fondamentale).

c – Les critères d'appréciation et de qualification généraux

Afin de pouvoir établir un classement des projets, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a défini 5 classes de priorités, présentées ici par ordre d'importance.

PROJETS DE PRIORITE 1 :

REpondre a un objectif chiffre et concret de developpement de l'agriculture biologique dans les zones a enjeu eau potable

Ces projets sont fortement liés au développement de nouvelles filières locales ou à l'acquisition foncière par les collectivités. Ils s'intègrent donc pleinement dans le cadre de dynamiques locales, territoriales ou économiques.

Afin de pouvoir aboutir, ces projets nécessitent un engagement (financier, politique, ...) fort de la part du maître d'ouvrage. De ce fait, **ils ont plutôt vocation à être porté par des acteurs tels que des industriels, des coopératives, des collectivités, des PME, ...**

Sont attendus des projets dans lesquels **le Maître d'Ouvrage s'engage par son action à fédérer, animer et accompagner techniquement et sur la durée un collectif d'agriculteurs autour d'un projet concret et chiffré de développement de l'agriculture biologique.** L'objectif est ainsi de pouvoir valider puis pérenniser des conversions dans le temps. Il peut par exemple s'agir de projets s'articulant autour :

- du développement d'un bassin de production d'un opérateur économique en agriculture biologique ;
- de projets collectifs et/ou multipartenariaux de création d'un outil de commercialisation de produits biologiques (conserverie, magasins de vente directe...);
- d'un groupe d'agriculteurs susceptibles de cultiver des terres qui sont la propriété d'une collectivité.

Des investissements spécifiques à la filière permettant de développer des surfaces en production biologique pourront également bénéficier d'une aide de l'agence conformément à l'encadrement communautaire des aides. Il peut par exemple s'agir de projets s'articulant autour de l'adaptation ou de la création de locaux de stockage et de transformation.

Néanmoins, l'intervention de l'Agence de l'eau sur des projets relatifs aux « filières biologiques agricoles » est conditionnée à :

- un respect des règlements communautaires repris en page 3 ;
- l'existence d'un lien avec les zones d'interventions de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, et plus particulièrement les Aires d'Alimentation des Captages (AAC) prioritaires ;
- la mise en œuvre d'un accompagnement et d'une animation technique spécifique envers les futurs agriculteurs en conversion ;
- l'existence d'une étude de faisabilité technique et économique intégrant l'évaluation du gain environnemental sur la ressource en eau (nombre de surfaces converties, potentiel de développement, ...) ;
- la mise en place de mesures de suivi précises (Comité de Pilotage, indicateurs ...).

Le paiement du solde de l'aide sera quant à lui conditionné et proratisé en rapport avec l'atteinte d'objectifs définis en amont entre l'Agence de l'eau et le maître d'ouvrage.

Exemple :

- pourcentage des produits collectés biologiques provenant des AAC / communes à enjeu eau ;
- surfaces de production au sein de l'AAC / communes à enjeu eau...

Ne pourront être classés dans cette catégorie, que des projets affichant un objectif chiffré de nouvelles surfaces en agriculture biologique à l'issue des actions mises en œuvre.

Les démarches développées de manière collective et valorisant les partenariats seront fortement appréciées.

PROJETS DE PRIORITE 2 :

CONFORTER UN POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE A L'ECHELLE D'UN TERRITOIRE A ENJEU EAU POTABLE

Sont attendus ici des projets de TERRITOIRE dans des zones à enjeu eau clairement identifiables et s'appuyant au minimum :

- sur la mise en oeuvre de diagnostics de conversions

ET AU MOINS 2 DES ACTIONS SUIVANTES :

- Animation et sensibilisation des producteurs : groupes techniques et d'échanges de pratiques (agriculteurs biologiques, biologiques-conventionnels ou conventionnels engagés dans une conversion), formations des agriculteurs ...
- Animation de réflexions autour de la mise en commun des moyens de production (assolement, matériel agricole, main d'œuvre ...)
- Animation avec les acteurs locaux sur la structuration de nouveaux débouchés (restauration collective, vente directe, circuits courts, partenariats avec des industriels, réflexion filières ...)
- Accompagnement au développement d'une politique foncière en faveur du développement de la bio (diagnostic foncier, appui à l'acquisition de terrain, réflexion sur la mise en place de zone bio ...) ;
- Dans le cadre d'actions territoriales, études sur l'adaptation ou la création de filières biologiques (études socio-économiques analysant l'opportunité du développement d'une filière permettant de valoriser des productions biologiques et évaluant le gain environnemental , études de dimensionnement de filières en terme d'investissements nécessaires).

Toute autre initiative peut être valorisable à condition qu'elle soit réalisée en partenariat avec un groupe d'exploitants locaux et/ou des acteurs (économiques, politiques, sociaux...) du territoire.

Ne seront étudiées dans le cadre de ce niveau de priorité que les démarches développées de manière collective, valorisant les partenariats et abordant le développement de l'agriculture biologique avec une vision globale.

Enfin, il est souhaité des projets ayant une **approche intersectorielle**, c'est à dire mobilisant des partenaires appartenant à des secteurs d'activités différents (groupements de producteurs, CUMA, conseil agricole, collectivités, centres de gestion, ...).

Des éléments tangibles de la réalité de ces partenariats devront figurer au dossier (Conventions de partenariats).

En fonction de l'enveloppe disponible, les aides de l'Agence de l'eau Artois-Picardie au sein de cette priorité ont vocation à **accompagner prioritairement** des projets de territoire présentant dans leur dossier tous les éléments permettant de préciser le potentiel de développement, notamment :

- Un bilan des actions déjà réalisées sur la zone ;
- Les résultats concrets obtenus ;
- Les perspectives d'évolution encourageantes dans l'optique de nouvelles conversions (Groupement d'intérêt Ecologique et Economique, projets filières, acquisition foncière ...).

PROJETS DE PRIORITE 3 :

EXPERIMENTER ET ACQUERIR DES REFERENCES PERMETTANT DE REPONDRE A UNE DEMANDE CLAIREMENT IDENTIFIEE PAR LES AGRICULTEURS ET LES OPERATEURS DANS LES ZONES A ENJEU EAU POTABLE

Aujourd'hui, bon nombre de techniques permettant de cultiver en agriculture biologique existent, même si elles demandent à être constamment améliorées. L'objectif ici est de lever les freins à la conversion d'ordre purement technique (améliorer les assolements, les rotations, les techniques de désherbage et de fertilisation...).

Néanmoins, pour être en phase avec les attentes des usagers et avoir une emprise directe sur l'évolution des pratiques, **ne seront retenus et étudiés** que les projets :

- répondant à des problématiques de terrain bien identifiées et émanant, si possible, de la profession agricole ;
- s'appuyant sur la contribution active d'un groupe d'agriculteurs (biologique et conventionnel) clairement identifié (GEDA, CETA, groupement de producteurs...).

La taille du panel d'agriculteurs participant au projet s'avère un élément important, l'objectif étant de communiquer au plus grand nombre les bénéfices des pratiques agricoles issues de l'agriculture biologique.

Des documents, **précisant l'implication des agriculteurs** dans le projet devront figurer au dossier.

PROJETS DE PRIORITE 4 :

INFORMER SUR LES BENEFICES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET INCITER LES ACTEURS A S'ENGAGER

Il s'agit ici de projets permettant de continuer le travail entrepris pour développer l'agriculture biologique en incitant les acteurs à s'engager pour son développement :

- développement et diffusion de l'expertise entre agriculture, territoire et eau ;
- formation des conseillers et des animateurs ;
- organisation d'évènements de sensibilisation (conférences, voyages d'études, ciné débats...).

PROJETS DE PRIORITE 5 :

AUTRES PROJETS

Ce niveau de priorité comprend les autres types de projets, par exemple les expérimentations visant à évaluer la pression polluante de l'agriculture biologique sur la qualité de l'eau.

c – Les critères d’appréciation et d’évaluation des projets éligibles

Les principaux critères utilisés pour apprécier la qualité des projets et départager, si besoin, des projets entrant dans un même ordre de priorité sont les suivants :

Intérêt et qualités du projet (notés sur 20)

- **Ambition du projet** : ampleur des engagements des différents acteurs (agriculteurs, collectivités, filières économiques agricoles, organisme de développement, etc), objectifs de développement de l’agriculture biologique... ;
- **Innovation** ;
- **Efficacité sur la ressource en eau** ;
- **Mise en place de partenariats** ;
- **Exemplarité et reproductibilité du projet** ;
- **Inscription dans une dynamique de territoire** ;

Si pour des raisons budgétaires, une priorisation plus fine des projets devait avoir lieu spécifiquement en priorité 2, d’autres critères seraient étudiés (notés sur 10) :

- **Potentiel d’implication d’un opérateur économique** ;
- **Historique de conversions dans le territoire du projet** ;
- **Perspectives de conversions dans le territoire du projet.**

Si un projet comporte des actions relevant de plusieurs niveaux de priorité, le classement est fait en fonction du niveau de priorité dont relève la majorité des dépenses.

Dans un souci d’équité, une fois la date de dépôt dépassée, les projets initiaux ne pourront plus faire l’objet de modification substantielle de leur contenu de nature à entraîner un changement de priorité.

5. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

a – Montant des enveloppes disponibles

L’enveloppe totale prévisionnelle pour cet appel à projets 2018 est de 1 950 000 euros. Le nombre de projets retenus et le montant accordé à chacun des projets retenus seront donc fonction du nombre de réponses et de la qualité globale des projets reçus par l’Agence de l’Eau Artois-Picardie.

La Commission Permanente des Interventions se réservera la possibilité de décider de ne pas retenir tous les projets présentés et conformes dans la limite de l’enveloppe de l’appel à

projet afin de préserver les crédits qu'elle estimerait devoir affecter au soutien d'autres projets relevant de la ligne d'intervention « lutte contre les pollutions d'origine agricole ».

b – Règles de financement de l'Agence de l'eau Artois-Picardie

Le financement attribué n'a pas pour vocation à participer au fonctionnement structurel de l'organisme, mais bien au financement d'actions avec des objectifs clairement définis.

1) Les conventions de financement

- Les projets retenus feront l'objet d'une convention de financement conclue entre l'Agence de l'eau Artois-Picardie représentée par son Directeur Général, et le représentant légal du maître d'ouvrage pour une **durée maximale de 3 ans**.

Cette convention détaillera les conditions générales liant le maître d'ouvrage à l'Agence de l'eau Artois-Picardie, ainsi que les conditions particulières liées aux actions financées.

Par la signature de la convention, le porteur de projets s'engage à mettre en œuvre le projet et à respecter les obligations particulières définies par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

- Dans le cas d'un projet multipartenarial, **la convention ne sera conclue qu'avec le porteur principal du projet**.
- Il convient au maître d'ouvrage, en lien avec ces partenaires, de **définir si l'intégralité des dépenses est exprimées en HT ou TTC**. L'Agence de l'eau Artois-Picardie, ne prenant en compte qu'un seul type de dépense par convention.
- Dans le cas d'un projet 2018 correspondant à la poursuite d'actions commencées en 2017, **la nouvelle convention ne pourra débuter qu'à la date de clôture des dépenses de la convention précédente**.

Dans le cas où la demande de solde pour les actions 2017 n'aurait pas été formulée, il conviendrait alors au maître d'ouvrage de préciser la date de clôture qui sera prise en compte.

2) Taux de cofinancement

- Le taux de cofinancement des projets par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut atteindre 70 % du montant des dépenses finançables. De manière générale, les dépenses proposées doivent se conformer aux critères des délibérations suivantes :

- 17-A-004 « Modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie »

- 17-A-004 « Lutte contre les pollutions diffuses »
- 17-A-002 « Zonages d'intervention »

3) Prise en compte des dépenses

- **Le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération. Par exemple, pour pouvoir présenter des dépenses à partir du 1^{er} janvier 2018, le dossier doit impérativement être déposé avant le 31 décembre 2017.**
- l'Agence de l'eau Artois-Picardie a pour vocation d'accompagner principalement des actions dans les zones à enjeu eau potable de son territoire. Au cours de l'instruction des dossiers, elle se réserve donc la possibilité d'ajuster le montant de la participation financière sur la base du nombre de communes à enjeu potable réellement concernées par le projet.

c – Valorisation des actions par l'Agence de l'eau Artois-Picardie

Pour chaque projet, il sera prévu dans le cadre de la convention la réalisation d'une plaquette bilan reprenant les objectifs du projet, les actions réalisées et les résultats obtenus. Ce document qui ne devra pas excéder 4 pages à vocation à être utilisé par l'Agence de l'eau Artois-Picardie afin de valoriser les actions financées.

Au cas où le maître d'ouvrage et ses partenaires ne souhaiteraient pas que leur programme d'actions soit cité ou dans le cadre d'une communication extérieure, ils devront le préciser expressément dans leur dossier.